



PREFECTURE DES VOSGES
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées
et des Procédures Eau

ARRETE

N° 1507/2003

Modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 59/2002 du 10 janvier 2002 autorisant les Papeteries MOUGEOT à épandre sur des terrains agricoles du département des Vosges les boues issues du traitement des eaux résiduaires de ses installations situées à Laval-sur-Vologne

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 59/2002 du 10 janvier 2002 autorisant les Papeteries MOUGEOT à épandre sur des terrains agricoles des départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges les boues issues du traitement des eaux résiduaires de ses installations situées à Laval-sur-Vologne,

VU la demande présentée le 6 juin 2002, par laquelle M. Marcel Jacques DUSSAPT, Directeur Général des Papeteries MOUGEOT, dont le siège social se trouve B.P. 6 – 88600 Laval-sur-Vologne, sollicite l'autorisation d'étendre, sur le département des Vosges, le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux résiduaires de ses installations situées à Laval-sur-Vologne,

VU l'avis des services de l'Etat, de la Mission de recyclage agricole des déchets, du service d'hydgéologie et de géotechnique et des conseils municipaux concernés,

VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 27 mars 2003, établis par l'inspecteur des installations classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 mai 2003,

VU la télécopie en date du 6 juin 2003 par laquelle l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observations sur le projet,

VU la télécopie de l'exploitant en date du 12 juin 2003 par laquelle il renonce à l'extension envisagée sur le département de la Meurthe-et-Moselle,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONFORMEMENT aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1

La liste des communes et des parcelles concernées par le plan d'épandage des PAPETERIES MOUGEOT sises à LAVAL SUR VOLOGNE sur le département des Vosges, figurant en annexe de l'arrêté n° 59/2002 du 10 janvier 2002 est complétée par les parcelles suivantes :

Département des Vosges				
Commune	N° dossier	N° cadastre	Surface épandable	Exploitant
ARCHETTES	26-01	B 842 ; B 843 B850-861	3.08	M. LEVAUDEL Claude et Monique
	26-02	B 845-847	0.14	
	26-03	B 867 ; B 869 B 2432	0.32	
	26-04	B 885-887	0.86	

Commune	N° dossier	N° cadastre	Surface épandable	Exploitant
	26-05	B 2679 ; B 2680	0.30	
	26-06a	B 668-672	0.75	
	26-06b	B 673 ; B 674	0.38	
	26-07	B 676-678	0.54	
	26-08	B 718 ; B 720-729	1.67	
	27-20	AI 23-24 ; AI 26-28 B 466-474 B 640 ; B 643	3.71	GAEC BOIS FOR Le Poirier M. ROURE
BRUYERES	13-03	B 8 ; B 16-19 B 21 ; B 766	2.38	EARL HAUTES S M. DITTMER
FREMIFONTAINE	20-20	A 440 ; A 445-455 A 459-460 ; A 836-837	2.88	M. TIHAY Claude
GRUEY LES SURANCE	4-01	AK 159 ; AK 160	5.04	M. MICHEL Jean-Pierre
	4-02	AM 20	2.65	
	4-03	AN 7 ; AN 8	5.45	
	4-05	BD 218-220 ; BD 263	2.75	
	4-06	BD 234	0.99	
HADOL	28-39	E 897	0.48	Mme BLAUDEZ Françoise
	28-41	E 889-895 E 898-902 E 910-919	6.33	
	28-42	E 67-69 ; E 78-91 E 103-107 ; E 114 E 927-929 ; E 931 E 936-937	9.61	
HARSAULT	25-06	ZH 6 ; ZH 9-12	15.00	M. AUBRY Eric
	25-08	ZI 75-76	7.27	
	25-09	ZI 51 ; ZI 53-54	6.00	
PIERRONT SUR L'ARENTELE	20-17	A 17-28	3.31	M. TIHAY Claude
	20-18	B 412-424 B 510-515 ; B 952	1.70	
	20-19	B 29-30 ; B 974	0.84	

Commune	N° dossier	N° cadastre	Surface épandable	Exploitant
SAULCY SUR MEURTHE	16-08	AT 7-10	1.32	M. FLEURENTDIDIER Michel
VIMENIL	2-01	ZA 88	0.50	M. THIRIET Jean-Luc

Article 2

Les parcelles dites « hors norme » (teneur en nickel supérieure à 50 mg/kg) feront l'objet d'un suivi particulier du nickel dans les sols et dans les végétaux cultivés.

En un point de référence de la parcelle seront réalisées :

- une mesure du nickel total et du pH après le premier épandage ;
- une mesure du nickel total et du pH tous les deux épandages ;
- une mesure du nickel total sur les végétaux cultivés après chaque épandage (16 prélèvements manuels au hasard dans un cercle de rayon de 7,5 mètres autour du même point de référence, homogénéisés puis échantillonnés).

L'épandage est interdit sur les parcelles dont la biodisponibilité du nickel est supérieure à 5 mg/kg.

Les résultats de ce suivi seront communiqués au travers du bilan annuel des épandages.

La parcelle 4-03 sur la commune de GRUEY LES SURANCE est désignée parcelle de référence pour le suivi de l'impact des épandages sur les parcelles 4-01 à 4-03, 4-05 et 4-06.

Article 3

L'arrêté n° 1401/2001 du 25 juin 2001 est abrogé à la date de notification du présent arrêté.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 6

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Laval-sur-Vologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Papeteries MOUGEOT et dont ampliation sera déposée à la Mairie de Laval-sur-Vologne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché également à la Mairie de Laval-sur-Vologne pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 12 juin 2003

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Sylvie BAUDON

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel THEUIL

